

**DIR FIN CDE PUB/DC-2026-96
DECISION DU MAIRE**

Objet : Désignation de la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, la rénovation et l'extension du groupe scolaire Gustave Flaubert à Trappes (78190)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2172-2 relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de la procédure formalisée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2162-15 et R.2162-21 relatifs au déroulement du concours ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours ;

Vu la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et plus particulièrement le point 4 de l'article 1 ;

Vu la décision n° DC-2026-24 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation, la rénovation et l'extension du groupe scolaire Gustave Flaubert à Trappes ;

Considérant qu'en application du Code de la commande publique et notamment de l'article L.2125-1 2°, il a été procédé au lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, la rénovation et l'extension du groupe scolaire Gustave Flaubert à Trappes (78190) ;

Considérant la nécessité de constituer, pour l'analyse des candidatures et des offres, un jury de concours ;

Considérant la nécessité de remplacer une majorité des membres initialement désignés suite au renouvellement des membres composant la Commission d'Appel d'Offres du fait des élections municipales de Trappes de 2026 ;

Considérant, qu'en application de la délibération n° 2026-22 du 30 mars 2026, les membres de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury de concours ;

Considérant que le jury de concours doit comprendre à voix délibérative au moins un tiers d'architectes ou de personnes de qualification équivalente, conformément à l'article R-2162-22 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame DUBOIS Virginie, architecte membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (C.A.U.E.) initialement désignée comme membre du jury, en raison d'indisponibilité ;

Considérant que Monsieur Hervé SAILLET, Directeur du C.A.U.E des Yvelines représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (C.A.U.E.), est désigné en qualité de membre titulaire du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de

reconstruction du gymnase René Rousseau à Trappes en remplacement de Madame DUBOIS Virginie ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la régularité et la compétence technique du jury ;

Considérant qu'il appartient au Maire, président du jury du concours, de désigner les membres additionnels appelés à participer aux travaux du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du gymnase René Rousseau à Trappes ;

DÉCIDE

Article 1 : Outre le Maire Ali Rabeh, président du jury, sont désignés pour siéger au jury les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Membres titulaires et suppléants de la CAO, membres avec voix délibérative :
 - o Mme FILY Marie-Pierre, membre titulaire
 - o M. REBOUL Frédéric, membre titulaire
 - o Mme LAABOULI-JAKOUM Chaïneze, membre titulaire
 - o M. OUZIEL Jonathan, membre titulaire
 - o Mme BORGES Aïcha, membre titulaire

 - o M. HRAIBA Jamal, membre suppléant
 - o Mme. DIARRA Sira, membre suppléant
 - o M. DSOU LI Saïd, membre suppléant
 - o M. FARQANE Abdelhay, membre suppléant
 - o M. JOUBERT Stéphane, membre suppléant

Article 2 : Sont désignées les personnalités suivantes justifiant de la qualification professionnelle exigée des candidats au concours, membres avec voix délibérative :

- o Monsieur SAILLET Hervé, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (C.A.U.E.)
- o Monsieur BICAL Arnaud, Architecte conseil de l'État (suggéré par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Île-de-France (C.R.O.A.I.F.))
- o Madame HEAUME Alix, Architecte associée (suggérée par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Île-de-France (C.R.O.A.I.F.))
- o Monsieur DE FRANCE Emmanuel, Architecte associé – OGLO ARCHITECTURE (suggéré par l'Union des architectes des Yvelines)

Article 3 : Sont désignées les personnalités suivantes justifiant de la qualification d'organismes financeurs du projet, membres ayant voix consultative :

- o Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU)
- o Département des Yvelines
- o PIA-ANRU+

Article 4 : Le secrétariat du jury de concours est assuré par le service de la Commande publique de la Ville. Il établit les procès-verbaux, avis, propositions et comptes-rendus nécessaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

10 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh